des copistes qui ont signé un certain nombre d'entre eux et donné le titre de tous les catalogues et notices, manuscrits et imprimés, dont ces *codices* ont été l'objet du XVI^e siècle au XX^e.

A signaler, dans le manuscrit 218, qui est un recueil, rédigé au XIV^e siècle par Guillaume, abbé de Ter-Doest, d'instructions ou de méditations à l'usage des religieux de cette abbaye, un éloquent éloge, que M. de Poorter a été bien inspiré de recueillir, du travail des copistes (*opus immortale*), ainsi que de tous les travaux manuels et intellectuels (*praeparatio, emendatio, illuminatio, intitulatio, ligatio*) qui concouraient à la confection, à la correction et à l'ornementation des livres dans les *scriptoria* monastiques.

Le catalogue des manuscrits de Bruges, tome II du Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de Belgique, porte comme le tome I (Manuscrits de Namur), dont il a déjà été rendu compte dans la *Revue* (12^e année, 1934, p. 472-473), le millésime de 1934. Bel exemple d'activité scientifique dont il y a lieu de féliciter sans réserve à la fois les rédacteurs, les membres de la Commission du Catalogue général et celui de nos collègues et amis belges qui en est, comme chacun sait, l'animateur, M. Paul Faider, professeur à l'Université de Gand et conservateur de Mariemont.

Ch. SAMARAN.

Droit romain.

Henri LÉVY-BRUHL, *Quelques problèmes du très ancien droit romain (Essai de solutions sociologiques)* : Paris, Domat-Montchrestien, 1934, 185 pages, 35 francs.

Les origines du droit romain posent des problèmes que les historiens, les juristes et les sociologues ont diversement résolus. M. H. Lévy-Bruhl a réuni dans ce volume une série d'articles dont l'ensemble forme le tableau le plus complet que l'on possède à l'heure actuelle sur le droit romain antérieur aux XII Tables et qui permettra par là même de réaliser l'accord entre les résultats — trop souvent divergents — des historiens, des juristes, des sociologues et des linguistes.

Jusqu'à présent, les juristes avaient essayé de découvrir, à travers les institutions romaines les plus anciennes, les origines mêmes du droit. On avait admis sans discussion que les plus anciens documents sur le droit romain nous mettaient en présence d'un droit « primitif », qui dès lors devait être comparé à d'autres droits également « primitifs ». On fit largement appel à la méthode comparative et on releva soigneusement toutes les ressemblances, — parfois fortuites et trop souvent trompeuses, — qu'on croyait découvrir entre le très ancien droit romain et le droit des peuples peu avancés. Cette méthode avait conduit à placer

dans le court intervalle — à peine trois siècles — qui sépare la législation décemvirale de l'œuvre doctrinale du grand pontife Quintus Mucius Scaevola l'apparition successive, sur un rythme accéléré, de toutes les institutions et règles de droit dont la complexité ou la souplesse ne s'accordaient pas avec la simplicité et le caractère fruste et brutal qu'on attribuait aux institutions primitives. L'histoire du droit romain devenait ainsi l'histoire raccourcie du droit tout entier.

Les découvertes récentes n'ont pas confirmé cette vue trop simple et exagérément schématique des faits. Une longue préparation, dont on commence à entrevoir la portée, a précédé la brusque éclosion du droit romain, tout comme ailleurs le « miracle égéen », — l'expression est de M. Gustave Glotz, — a préparé le « miracle grec ».

Une comparaison qui ne tiendrait pas compte de tous les éléments que révèle l'étude du très ancien droit romain risquerait de fausser gravement la signification même des règles ou des institutions qu'on prétend expliquer. M. Lévy-Bruhl déclare d'emblée qu'il veut « replacer les institutions dans leur cadre chronologique ». C'est un principe qu'on n'a jamais appliqué d'une manière suivie à l'étude du très ancien droit romain, aussi l'affirmation de M. Lévy-Bruhl, loin d'être la réédition banale d'une clause de style, est au contraire un principe de méthode susceptible de renouveler entièrement notre connaissance des origines du droit romain.

La méthode comparative ne peut plus être appliquée automatiquement, et M. Lévy-Bruhl nous en donne la raison (p. 11) : « Puisque les institutions juridiques sont le produit naturel du milieu social, des idées et des sentiments qui y ont cours, on n'est autorisé de se servir de la comparaison que lorsqu'il s'agit de sociétés du même type, ou d'institutions basées sur des besoins, des idées ou des croyances largement répandues. »

Nous voudrions montrer ici que les résultats auxquels est arrivé M. Lévy-Bruhl pour l'application de cette méthode sont parfaitement conformes aux données les plus récentes de la linguistique et de la préhistoire. Naguère, M. Vendryes avait montré pourquoi l'accord entre les résultats de l'archéologie et de la linguistique était difficile à atteindre (*Le langage*, p. 358). Mais cet accord n'est nullement impossible, et M. Lévy-Bruhl vient de le prouver par son étude sur le nexum et la mancipation (p. 139 et suiv.). Dans le nexum, le prêteur remettait au futur débiteur un petit lingot de bronze : *aes*, *rauduscul*um. On a supposé que ce lingot représentait l'objet même du prêt et que primitivement il constituait la monnaie elle-même. Celle-ci était pesée au moment du prêt. Mais M. Lévy-Bruhl prouve qu'à l'époque ancienne le prêt devait avoir pour objet non pas la monnaie, mais les produits de l'économie rurale :

bétail ou blé. La remise de l'*aes* (*aes nexum*) avait une valeur mystique : elle obligeait celui qui avait reçu l'*aes* à rendre l'objet du prêt, quel qu'il fût. Ainsi la signification symbolique de l'opération, loin d'être le résultat d'une évolution récente, comme on l'a cru jusqu'à présent, est au contraire très ancienne et révèle un des aspects les plus caractéristiques de la mentalité de l'époque, dont on a du reste d'autres vestiges.

Ce n'est qu'à une époque relativement récente que la monnaie est devenue l'objet normal du prêt. La pesée, qui était nécessaire pour vérifier le poids des pièces de bronze, a été incorporée au nexum. La linguistique apporte la preuve que la remise de l'*aes* et la pesée, réunies en un seul acte à l'époque récente, sont deux opérations d'origine et d'âge différents : le mot *aes* est d'origine indo-européenne (cf. Meillet, *Histoire de la langue latine*, p. 76), alors que la *libra* semble appartenir au vieux fonds méditerranéen (Ernout-Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, p. 518). Les découvertes archéologiques attestent l'importance et la fréquence de l'opération librale, — la pesée réelle ou symbolique, — dans tout le bassin de la Méditerranée à une époque antérieure à l'arrivée des Indo-Européens.

En montrant que le prêt à date ancienne avait pour origine des produits de l'économie rurale, M. Lévy-Bruhl apporte une nouvelle preuve de la forte influence qu'a exercée sur la civilisation romaine le genre de vie des premiers Romains. M. Marouzeau avait autrefois fortement insisté sur ce fait (dans les *Mélanges Vendryes*). J'ai moi-même essayé de montrer l'origine agricole du *fenus* (*naturalis terrae fetus*), qui, à l'époque classique, désigne exclusivement le prêt à intérêt ayant pour objet de l'argent (le *fenus unciarium* est une limitation du taux de l'intérêt qui ne s'est appliqué qu'aux prêts d'argent). M. Lévy-Bruhl nous a fourni indirectement l'explication de la singulière transformation du sens du mot *fenus*.

Quant aux rapports du nexum et de la mancipation, celle-ci étant un acte de transfert (à l'époque classique), celui-là un acte destiné à créer une obligation, l'identité de leurs formes permettrait déjà d'entrevoir une origine commune.

Selon M. Lévy-Bruhl, la mancipation est, en effet, sortie du nexum, et la trace de son origine apparaît jusque dans le langage de Cicéron. Dans le *Pro Murena* (2, 3), Cicéron se compare au vendeur qui doit garantir son client contre les risques d'éviction : *si in rebus repetendis, quae mancipi sunt, is periculum iudicii praestare debet, qui se nexu obligauit...* Dire que le vendeur s'oblige *nexu*, alors que l'opération envisagée est une mancipation et non un *nexum*, semblait être le résultat d'une erreur grossière : Cicéron — le disciple des Scaevola — aurait confondu le nexum et la mancipation ! Tout s'éclaire si l'on donne à *nexu* le sens

exact qu'a dégagé M. Lévy-Bruhl : *aes nexum*, la pièce de bronze que l'acquéreur remettait effectivement au vendeur. Le fondement mystique de l'*auctoritas* du vendeur, à laquelle Cicéron fait ici allusion, et l'ancien rapport entre la mancipation et le nexum apparaissent de la manière la plus claire dans ce passage du *Pro Murena*, incompréhensible jusqu'à présent.

Une autre étude qui devrait retenir tout particulièrement l'attention des linguistes est celle que M. Lévy-Bruhl a consacrée à *parricidas* (p. 77-95). L'étymologie proposée, — **patris-cidas*, — se heurte, a-t-on dit, au fait que le groupe *-tr-*, très résistant en latin, n'a jamais passé à *-rr-* (cf. M. Niedermann, *Phonétique historique du latin*, 1931, p. 196, § 76).

Il convient d'abord de remarquer que, du point de vue juridique, seule l'explication de M. Lévy-Bruhl peut rendre compte de la fameuse « loi de Numa » : *Si qui hominem liberum dolo sciens morti duit, parricidas esto*, où « *homo liber* » appelle en quelque sorte l'opposition avec le « *pater* » (patricien). Ainsi cette loi assimile le meurtre d'un simple homme libre au meurtre d'un *pater*.

Mais justement cette assimilation a pu être le point de départ d'une étymologie populaire : le sens du mot ayant changé, on a été tenté de le rapprocher de *par* (cf. Priscien, I, 33), comme l'exigeait sa nouvelle signification, et du coup la forme même en a été altérée. Seuls les Romains cultivés reconnaissaient à travers le « *parricidas* » récent l'antique **patricidas* : un tel rapprochement, que ne justifient ni le sens ni la forme du mot à l'époque récente, serait réellement surprenant s'il ne reposait pas sur une tradition historique. On ne voit guère ce qui aurait pu le suggérer. En revanche, la déformation du mot sous l'action de l'étymologie populaire s'explique fort bien dans la doctrine de M. Lévy-Bruhl. On ne doit pas être surpris du fait que le groupe *-tr-* n'a pu résister, dans ce cas particulier, à l'action de l'étymologie populaire, car celle-ci a à son actif des altérations autrement graves : en roumain, elle a réussi à créer un groupe *-ll-* (dans le mot *cellalt*), alors que cette langue ne possède pas de géminées.

L'histoire des mots de la langue juridique est toujours complexe parce qu'elle reflète souvent des transformations du droit, dont les philologues devraient tenir compte. On s'accorde pour reconnaître que les termes techniques (noms de métaux, d'instruments, etc.) ont une histoire propre. Les termes juridiques, par contre, on veut les traiter trop souvent comme les mots de la langue courante, alors que leur histoire n'est certainement pas moins complexe que celle des autres termes de civilisation.

Un cas particulier extrêmement significatif est celui qu'a signalé

M. Meillet, *Histoire de la langue latine*, p. 35 : *emere*, qui signifiait « prendre », a passé au sens d' « acheter », tout comme en dorien de Sicile λαμβάνω. L'explication juridique de ce fait de langue nous est fournie par M. Lévy-Bruhl : la « formule vindicatoire » qui figure aussi bien dans la mancipation que dans la revendication par le *sacramentum in rem* implique l'idée d'une occupation. La mancipation, à l'origine, n'était pas un acte de transfert, mais une « mainmise », comme l'indique son nom. Au début, *emere*, dans la formule de la mancipation, avait, par conséquent, son sens primitif : prendre, occuper. Ce n'est que lorsque l'idée d' « occupation » a fait place à l'idée, plus subtile, de « transfert » que le mot *emere* a lui-même changé de sens. Cette déviation a dû se produire à une époque relativement récente, puisque les Romains en ont conservé le souvenir.

Il n'est pas possible de signaler ici toutes les questions intéressantes pour le linguiste et le philologue qu'on peut trouver à chaque page dans l'ouvrage de M. Lévy-Bruhl. La forte impression d'unité qui se dégage de cette série d'articles provient moins peut-être du fait qu'ils sont consacrés à l'étude d'une période déterminée de l'histoire du droit que de l'esprit et la méthode vraiment féconde qui ont inspiré ce travail. Mes propres recherches (sur la *Causa liberalis*) ont entièrement confirmé les vues de M. Lévy-Bruhl, notamment sa théorie sociologique de l'esclavage, en faveur de laquelle M. Benveniste a apporté un nouveau témoignage : l'origine étrusque de *seruus*.

La collaboration des divers spécialistes qui s'occupent de l'antiquité classique — un des vœux les plus chers à M. Marouzeau — vient de réaliser, grâce à l'ouvrage de M. H. Lévy-Bruhl, un progrès dont on ne saurait trop souligner l'importance et l'utilité.

Mathieu NICOLAU.

L. ZANCAN, *Ager publicus, Ricerce di storia e di diritto romano* : Pubblicazioni della Facolta di littere e filosofia della R. Universita di Padova, VIII : Padova, Cedam, 1935, 110 pages.

M. Zancan nous donne sur l'*ager publicus* une monographie qui est bien loin d'épuiser ce vaste sujet, mais qui, sur certains points, apporte des lumières nouvelles.

L'ouvrage est divisé en deux parties. Dans la première, l'auteur nous donne une vue d'ensemble. Il trace à larges traits l'histoire de l'*ager publicus* des origines aux Gracques. Pour lui, elle se résume en une dépendance toujours plus grande du possesseur de l'*ager* vis-à-vis de l'État, qui aurait cherché de plus en plus à le considérer comme une source de revenus. La démonstration demanderait à être appuyée sur des textes.

Plus intéressante, — parce que plus précise, — est la deuxième partie, qui constitue une exégèse approfondie de la loi agraire de 111 av. J.-C. M. Zancan est au courant des travaux récents sur la question. Il utilise et critique au besoin les études de MM. Cardinali, Saumagne, Carcopino, etc. Il estime, avec l'opinion dominante, que la loi agraire consacre dans une large mesure l'échec de la politique de Ti. Gracchus et le triomphe de la classe sénatoriale, mais apporte sur la véritable portée de la loi, et notamment sur ses rapports avec la loi Thoria, des précisions intéressantes.

H. Lévy-Bruhl.

A. Mellor, *Les conceptions du crime politique sous la République romaine* : Paris, Sirey, 1934, in-8°, 90 pages.

M. Mellor s'est attaqué à un beau sujet qui n'avait été traité dans son ensemble, depuis Mommsen et Strachan-Davidson, que par un ouvrage de M. Schisas (*Offences against the State in roman law*), dont l'auteur ne semble pas avoir eu connaissance.

L'ouvrage de M. Mellor n'est pas dépourvu de certaines qualités d'exposition et se lit avec agrément, mais on ne saurait dire qu'il examine les questions à fond. C'est ainsi que le problème fondamental, celui de savoir qui, dans la lutte entre le Sénat et les Gracques, était dans la légalité, est traité d'une manière superficielle, au moyen d'affirmations et non de preuves. L'ouvrage, dans son ensemble, manque d'objectivité. Il donne l'impression que l'auteur a cherché dans l'histoire romaine des arguments pour étayer des thèses qui lui sont chères. Ce n'est pas là une attitude favorable au bon travail scientifique.

H. Lévy-Bruhl.

Ouvrages scolaires.

A. Bourgery & H. Yvon, *Exercices latins. Application des règles et méthode de traduction* (Classe de cinquième et classes supérieures) : Paris, Belin, 1934, 414 pages.

MM. Bourgery et Yvon complètent par ce dernier volume le cours d'enseignement du latin dont ils avaient commencé la publication en 1932. A l'ouverture de cet ouvrage, certains, du moins je le suppose, auront un soupir de soulagement en s'apercevant qu'enfin il ne s'agit plus du latin « simplifié », « rendu facile », « appris rapidement ». Les auteurs eux-mêmes n'ont pas pris de chemin de traverse et ils n'en indiquent pas à leurs élèves. Ils ont fait ce qui peut paraître une découverte ; c'est que la vraie manière de savoir le latin est de l'apprendre. Découverte, oui, en vérité, et je crois qu'aucun de ceux qui ont eu des rapports avec les étudiants de l'enseignement supérieur ne prendra la dé-